

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 493

AMENDEMENTprésenté par
M. Labaronne

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur vise à supprimer l'article 19 bis qui **étend les hypothèses dans lesquelles les professionnels qui donnent aux fraudeurs les moyens intellectuels, techniques et matériels de commettre leur délit peuvent être sanctionnés par une amende fiscale**. Il s'agit en pratique de ne plus sanctionner uniquement les professionnels ayant participé à des manœuvres frauduleuses ou à un abus de droit donnant lieu à une majoration de 80 %, mais également à des professionnels dont les clients auraient commis une **insuffisance délibérée de déclaration** (article 1729 du CGI) ou n'auraient **pas fait une déclaration dans les délais après une mise en demeure** (article 1728 du CGI) de leur client donnant lieu à une majoration de 40 %.

Le rapporteur comprend l'objectif de cet article, qui répond au constat selon lequel l'amende prévue par l'article 1740 A bis du CGI est en pratique difficilement applicable par l'administration fiscale. Toutefois, contrairement à ce que pré suppose ce dispositif, cette difficulté ne tient pas à la complexité de la démonstration de l'abus de droit ou des manœuvres frauduleuses. Par définition le recours à un conseil en vue d'échapper frauduleusement à l'impôt conduirait à ce que les contribuables encouraient des majorations pour manœuvres frauduleuses ou abus de droit de 80 % et non des majorations de 40 %, qui n'impliquent pas la mise en œuvre de manœuvres ou recours à des procédés élaborés pour égarer l'administration.

La difficulté pour l'administration tient à la difficulté de démontrer l'implication d'un conseil dans une fraude fiscale. La modification du périmètre de l'infraction ne facilitera donc pas la répression des conseils frauduleux. C'est pour répondre à cette difficulté que la loi n° 2023-1322 du

29 décembre 2023 de finances pour 2024 a institué un **délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude**, codifié à l'article 1744 du code général des impôts (CGI). Ce délit vise précisément à sanctionner les intermédiaires financiers qui facilitent la fraude fiscale de leurs clients en mettant à leur disposition des schémas ou des dispositifs fiscaux frauduleux. S'agissant d'un délit pénal, **les moyens et pouvoirs dont dispose la police judiciaire peuvent être mis en œuvre pour rechercher les infractions**. Il est donc bien plus adapté à la répression de ce type de fait, **et ne peut se cumuler avec l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A bis**. **L'objectif de cet article apparaît donc déjà satisfait, et le dispositif en pratique ne serait pas appliqué.**